

Arrêt

**n° 262 804 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 01 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. EL JANATI, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 03 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. de SPIRLET loco Me N. EL JANATI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 mars 2021.

2. Les faits pertinents de la cause et les rétroactes

2.1. Le requérant, d'origine palestinienne, est né et vivait aux Emirats arabes unis (ci-après « EAU ») avec sa famille. Il ne faisait que quelques retours occasionnels à Gaza, dans la maison familiale, à l'occasion des vacances scolaires.

2.2. Arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 2018, le requérant a introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoquait en substance que, lors de ses retours occasionnels à Gaza, il a été approché par un cousin éloigné qui faisait pression sur lui afin qu'il accepte de collaborer avec le Hamas. Le requérant invoquait également, par rapport aux Emirats arabes unis, ses conditions de vie difficile et la perte de son droit de séjour.

2.3. Cette première demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.4. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 245 983 du 10 décembre 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Dans cet arrêt, le Conseil a souligné qu'il convenait d'analyser la demande de protection internationale du requérant comme celle d'un apatride, c'est-à-dire par rapport à son pays de résidence habituelle, à savoir, en l'occurrence, les EAU.

Ainsi, après avoir rappelé que la partie défenderesse ne pouvait pas faire l'économie de l'examen du bienfondé des craintes du requérant en se contentant de la circonstance qu'il ne peut de toute façon pas retourner aux EAU, le Conseil a constaté que le requérant n'établissait pas avoir été persécuté ou victime de faits de racisme, en raison de son origine palestinienne, aux EAU. Il a également relevé que le requérant n'avait fait état d'aucun élément de nature à indiquer que sa situation (problèmes professionnels et difficultés économiques) devrait s'analyser comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. A cet égard, il a estimé que la perte de son titre de séjour n'est pas liée à l'un des motifs prévu dans la Convention de Genève et n'est pas imputable à l'un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil a aussi estimé qu'il ne pouvait pas être considéré que l'origine palestinienne est une nationalité au sens de la protection internationale et qu'il n'y avait dès lors aucune raison d'analyser la demande par rapport à Gaza.

2.5. Le 12 février 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque qu'il ne peut pas retourner vivre aux Emirats arabes unis où il a perdu son titre de séjour. Il estime en outre que sa demande doit être examinée par rapport à Gaza et relève à cet égard que la situation sécuritaire et humanitaire à Gaza y est actuellement très difficile. Il ajoute qu'il est toujours menacé par son cousin éloigné parce qu'il a refusé de travailler pour le Hamas et invoque également que ce cousin veut se venger sur la famille du requérant car sa mère a refusé de l'épouser en 1985. A l'appui de sa nouvelle demande, il dépose divers sources d'informations concernant la situation sécuritaire à Gaza et les difficultés de l'UNRWA.

2.6. Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, la partie défenderesse constate que les faits et éléments qu'il présente à l'appui de sa nouvelle demande ont trait à la situation dans la bande de Gaza de sorte qu'ils ne sont pas pertinents puisqu'il a été jugé, dans le cadre de sa première demande, que ses craintes devaient s'analyser par rapport à son seul pays de résidence habituelle, à savoir les Emirats arabes unis. Ainsi, la décision attaquée fait valoir

que le requérant n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à démontrer que la bande de Gaza doit être considérée comme l'un de ses pays de résidence habituelle.

2.7. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles. Elle soutient notamment que le requérant ne peut pas retourner aux Emirats arabes unis où il n'a plus aucun lien familial depuis que sa famille est retournée vivre à Gaza en 2016 et où il est sans emploi, raison pour laquelle il a évoqué sa situation dans la bande de Gaza.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Le Conseil observe qu'il est saisi en l'espèce d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif qu'aucun nouvel élément ou fait augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, n'a été présenté ou n'est apparu.

3.2. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, tant le Commissaire général que le Conseil ont considéré que celui-ci ne démontrait pas avoir recouru effectivement à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, faute notamment d'apporter la preuve de son enregistrement auprès de cet agence.

3.3. Or, le Conseil observe que, dans le cadre du présent recours, le requérant a déposé, par le biais de deux notes complémentaires datées du 9 août 2021 et du 10 août 2021, la copie de la carte d'enregistrement des membres de sa famille auprès de l'UNRWA sur laquelle son identité est reprise, ainsi qu'une attestation délivrée par le responsable du Programme des Services Sociaux de l'UNRWA à Gaza qui confirme cet enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA en tant que réfugié palestinien (dossier de la procédure, pièces 10 et 12).

3.4. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée C.J.U.E.), toutes les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA ont « vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir leur bien-être en tant que réfugiés » et « sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, §§ 84 et 85 et C.J.U.E., arrêt du 13 janvier 2021, Bundesrepublik Deutschland contre XT, C-507/19, §§ 48 à 50, le Conseil souligne).

3.5. Ainsi, conformément à l'interprétation de la C.J.U.E., il est désormais établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, le requérant doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

Le Conseil estime qu'il y a dès lors lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en se posant la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant à l'UNRWA.

A cet égard, il y aura lieu de prendre en considération le fait que, bien que réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA, le requérant a toujours vécu aux Emirats arabes unis et donc, en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Ainsi, le fait que le requérant n'a pas accompagné sa famille lorsque celle-ci est retournée vivre à Gaza en 2016 peut, le cas échéant, constituer un indice du fait qu'il se trouve dans un « état personnel d'insécurité grave » qui l'a placé dans une position où il a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et de ne pas y retourner.

Pour le surplus, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa note complémentaire du 9 août 2021, la partie défenderesse n'a versé au dossier de la procédure

aucune information concernant en particulier la question de savoir si un évènement concernant l'UNRWA directement place cet organisme, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance. De son côté, la partie requérante n'a pas non plus déposé le COI Focus qu'elle évoque et dont elle cite plusieurs passages dans sa note complémentaire.

3.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.7. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ